

**Arrêté n° XXXX de protection du site d'intérêt
géologique de la « Sablonnière » à Coincy**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, ses articles R.411-17-1 à R.411-17-2 relatifs à la protection des sites d'intérêt géologique, ainsi que l'article L.415-3 relatif aux sanctions ;

VU l'article L.411-1 A du code de l'environnement instituant l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin dont fait partie l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne Monsieur Thomas CAMPEAUX à compter du 28 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral XX portant création de la liste des sites d'intérêt géologique de l'Aisne ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France en date du 6 janvier 2023 suite à l'examen en séance plénière du XX ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du XX ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Coincy en date du 1 septembre 2023 ;

VU l'avis tacite favorable de l'Office national des forêts à la date du 11 septembre 2023 ;

VU la consultation du public effectuée du 18 septembre 2023 au 17 septembre 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt patrimonial du site de chaos gréseux bartoniens de la Sablonnière (référence INPG :PIC0002) situés sur la commune de Coincy ;

Considérant les menaces pouvant peser sur le site notamment les excavations et les dépôts de déchets, nécessitant la prescription de mesures de protections visées à l'article R, 411-17-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

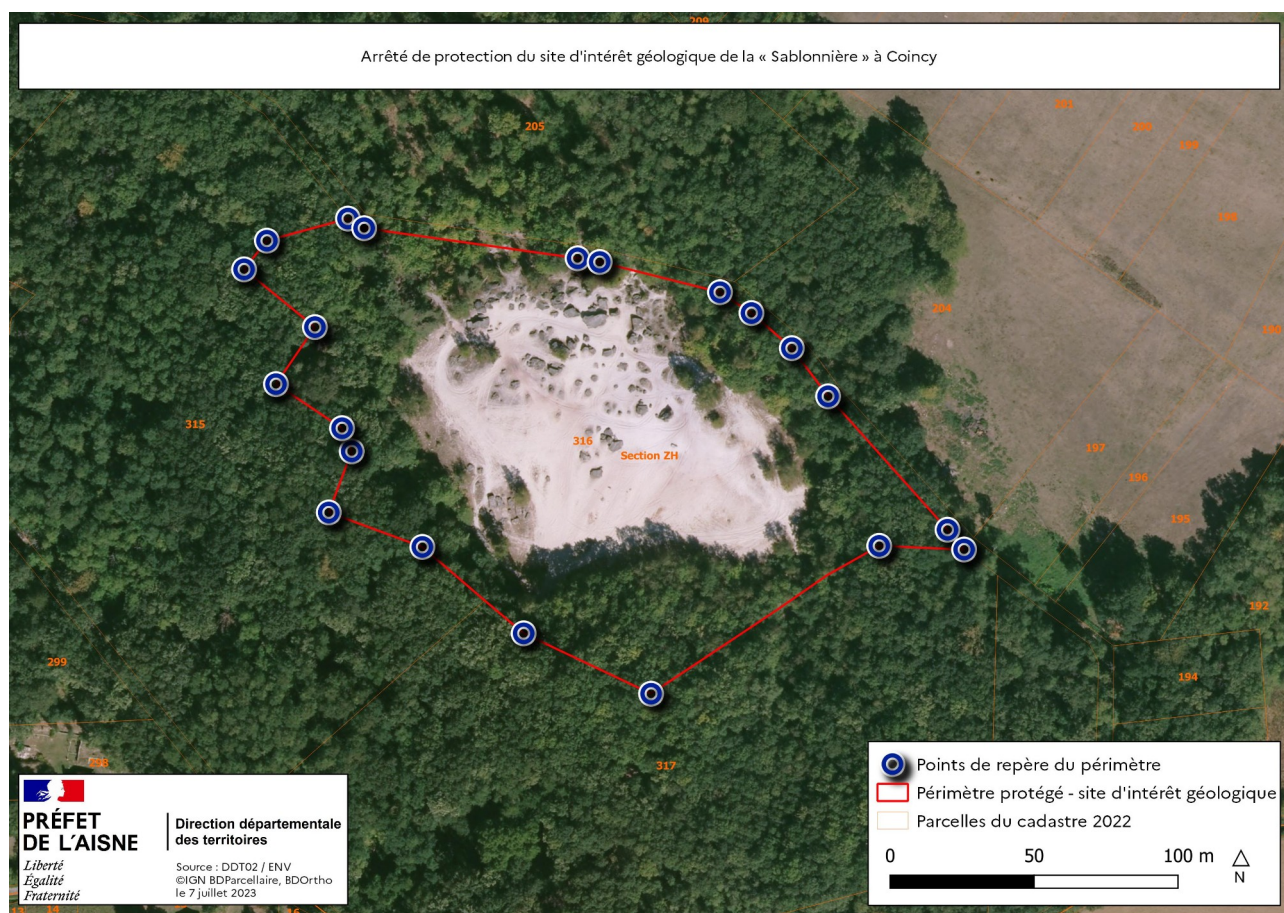
Article 1 – Délimitation

Le site d'intérêt géologique des chaos gréseux bartoniens de la Sablonnière (référence INPG :PIC0002) situés sur la commune de Coigny comprend la parcelle n° ZH316.

La surface totale du site est de 2,280 hectares.

Coordonnées du polygone proposé au classement : projection RGF93 / Lambert-93 - EPSG:2154

Numéro	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93
1	731668,49	6895565,02
2	731679,44	6895557,79
3	731693,45	6895545,60
4	731706,05	6895528,88
5	731747,55	6895482,55
6	731753,31	6895475,68
7	731723,82	6895476,96
8	731644,56	6895425,61
9	731600,28	6895446,58
10	731565,08	6895476,58
11	731532,58	6895488,55
12	731540,55	6895509,76
13	731537,19	6895517,81
14	731514,23	6895533,11
15	731527,76	6895552,90
16	731503,15	6895572,96
17	731511,07	6895582,91
18	731539,24	6895590,58
19	731544,87	6895587,26
20	731619,02	6895576,81
21	731626,70	6895575,51



Article 2 – Mesures de protection

Afin de garantir la préservation du site d'intérêt géologique de la Sablonnière à Coincy, sont interdits dans le périmètre délimité :

- les excavations ;
- le prélèvement ou le ramassage de roches, sables et terres de bruyère ;
- le prélèvement de végétaux en dehors de l'entretien du site assuré par le gestionnaire ;
- le dépôt d'ordures et de déchets ou de tout autre objet/matériau extérieur au site (géocaching) ;
- les activités de bivouac, camping et les feux de camp ;
- la pratique de l'escalade ;
- les gravures, inscriptions de toute nature sur les chaos gréseux, pratique du paint-ball ;
- la circulation des véhicules non-motorisés
- la circulation des véhicules à moteur thermique et électrique en dehors des interventions nécessaires à la gestion du site .

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur et des actions courantes prévues aux plans de gestion des sites approuvés par le CSRPN après avis de la CRPG et de la DDT.

Article 3 – Autorisations exceptionnelles

Des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles et de sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et des communes les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique, est notifiée au demandeur. Le silence gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement.

Des autorisations exceptionnelles d'opérations concourant à la conservation du site d'intérêt géologique peuvent être délivrées par le préfet.

Article 4 – Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement le non-respect des mesures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aisne ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;

et dont une ampliation sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- notifié à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

A Laon, le

Le Préfet